



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2017-042

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2017

Sommaire

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-18-008 - Arrêté 17-160 BAG portant délégation de signature de Mme la Préfète à M. Vincent Favrichon, Draaf, dans le cadre des missions FranceAgriMer (2 pages) Page 3

BFC-2017-04-19-002 - Décision SRFAM 2017-05 portant subdélégation de signature de M. V. Favrichon dans le cadre des missions FranceAgriMer (2 pages) Page 6

Préfecture de la Nièvre

BFC-2017-04-20-002 - portant autorisation du déroulement d'une manifestation sportive automobile intitulée "Hankook 12 h magny cours" les 21-22-23- avril 2017 sur le circuit de Nevers Magny-Cours (3 pages) Page 9

BFC-2017-04-20-001 - portant composition , organisation et fonctionnement du conseil départemental de sécurité civile (4 pages) Page 13

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-18-008

Arrêté 17-160 BAG portant délégation de signature de Mme la Préfète à M. Vincent Favrichon, Draaf, dans le cadre des missions FranceAgriMer

*délégation de signature de mme la Préfète au Directeur de la DRAAF pour les missions relevant
de FranceAgriMer*



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE N° 17-160 BAG

portant délégation de signature à

M. Vincent FAVRICHON
Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

dans le cadre des missions FranceAgriMer

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre VI, titre II, chapitre 1er du code rural ;

VU l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'agence de services et de paiement et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

VU le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'agence de services et de paiement à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'office de développement de l'économie agricole d'outre-mer, en son article 2 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Vincent FAVRICHON directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision portant organigramme et organisation générale des services de l'établissement en date du 2 avril 2009 telle que modifiée, notamment en sa partie relative aux services territoriaux, par la décision du directeur général de FranceAgriMer du 18 juin 2009, parue au bulletin officiel du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 26 juin 2009 ;

VU la décision de la directrice générale de FranceAgriMer n°FranceAgriMer/ST/2017/06 en date du 10 avril 2017, portant délégation de signature à Mme Christiane BARRET, Préfète de la région-Bourgogne-Franche-Comté, en sa qualité de représentante territoriale de FranceAgriMer ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté, direction constituant le service territorial de FranceAgriMer, et ordonnateur délégué en résultant, à l'effet de signer toutes décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement FranceAgriMer dans la région Bourgogne-Franche-Comté, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

Article 2 :

M. Vincent FAVRICHON, pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour l'ensemble des actes visés à l'article 1^{er} par un arrêté pris au nom de la Préfète de Région, dont il adressera une copie pour information en préfecture de Région de Bourgogne-Franche-Comté (secrétariat général pour les affaires régionales) à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

18 AVR. 2017

Dijon, le



Christiane BARRET

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-19-002

Décision SRFAM 2017-05 portant subdélégation de
signature de M. V. Favrichon dans le cadre des missions
FranceAgriMer

Subdélégation de signature de Vincent Favrichon pour les missions relevant de FranceAgriMer



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

DECISION n° 2017 SRFAM/2017/05

**portant subdélégation de signature de Monsieur Vincent FAVRICHON
dans le cadre des missions FranceAgriMer**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets,

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02 BAG du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

VU l'arrêté préfectoral n° 17-160 BAG du 18 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent FAVRICHON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre des missions FranceAgriMer

DECIDE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent FAVRICHON,

- Bruno DEROUAND, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Huguette THIEN-AUBERT, Directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- François CASTANIE,
- Corinne MAITRE,
- Véronique LEBLANC.

ont subdélégation pour signer toutes décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions FranceAgriMer (FAM) dans la région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ, tel que défini par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 :

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Mme Armelle JABOEUF, cheffe du pôle Marché et Mesures nationales, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relatives à l'émission des billets d'aval.

Article 3 :

Toutes les décisions antérieures à celle-ci sont abrogées.

Article 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 avril 2017

Pour le Préfet de Région, et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture & de la forêt

Vincent FAVRICHON



Préfecture de la Nièvre

BFC-2017-04-20-002

portant autorisation du déroulement d'une manifestation
sportive automobile intitulée "Hankook 12 h magny cours"
les 21-22-23- avril 2017 sur le circuit de Nevers
Magny-Cours



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE
Services du Cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

N°

ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement d'une manifestation automobile intitulée
"HANKOOK 12 H MAGNY COURS" les 21-22-23 avril 2017 sur le circuit de
Nevers Magny-Cours

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, et notamment ses articles A331-18, R331-18 à R331-21, R331-23 à R331-28, R331-30, R331-31, R331-45 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2014 portant homologation du circuit de vitesse de Nevers Magny-Cours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-470 du 21 février 2003 portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public du circuit de Nevers Magny-Cours ;

Vu la demande transmise par l'Association Sportive Automobile (ASA) de Nevers Magny-Cours en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive automobile intitulée «HANKOOK 12 H DE MAGNY-COURS » sur le circuit de Nevers Magny-Cours les 21-22-23 avril 2017 ;

Vu le règlement particulier définitif et le plan de sécurité médicale ;

Vu l'attestation d'assurance en responsabilité civile de l'organisateur couvrant la manifestation, souscrite et jointe au dossier;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives le 5 avril 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article premier : L'ASA de Nevers Magny-Cours est autorisée à organiser une manifestation sportive automobile intitulée « HANKOOK 12 H DE MAGNY-COURS » sur le circuit de Nevers Magny-Cours les 21-22-23 avril 2017 de 8 h à 22 h environ.

Article 2 : La manifestation se déroulera sur la piste de vitesse du circuit de Nevers Magny-Cours. Elle s'adresse aux pilotes titulaires d'une licence délivrée par la FFSA (minimum Régionale Concurrent Conducteur – RCC) ou d'un titre de participation.

La manifestation est fermée au public.

Article 3 : La manifestation se disputera selon le programme et les dispositions du règlement particulier de chaque série approuvé par la FFSA sous le numéro 385

Le meeting réunit les catégories suivantes :

- 30 véhicules de tourisme, GT et mini voitures monoplaces de moins de 1,8 m et de moins de 135 kW (180ch),
- 20 biplaces course et monoplace de moins de 2 litres,
- 6 biplaces course et monoplace de plus de 2 litres,
- 40 karts de puissance inférieure à 45 kW (60 ch),
- 30 karts de puissance supérieure à 45 kW (60 ch).

Article 4 : Les organisateurs devront veiller à la mise en place avant les épreuves du dispositif prévu au plan de sécurité piste qui sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation et notamment, la présence d'un médecin urgentiste, de trois secouristes, d'une ambulance médicalisée avec ambulanciers et d'un véhicule rapide d'intervention.

L'équipe médicale prendra contact avec le SAMU 58 pour chaque demande de transfert et, si l'état du blessé le nécessite, pour solliciter l'intervention d'un SMUR.

Il n'a pas été prévu de dispositif de secours au public et désincarcération. Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre normal de leurs missions.

Lors du contrôle de l'ensemble des dispositifs prévus aux plans de sécurité, l'organisateur technique devra attester que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées en retournant l'attestation de conformité ci-jointe à la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Ne pourront avoir accès aux zones interdites au public que les seules personnes munies d'un brassard ou d'un insigne officiel.

En cas d'accident ou d'incident survenant au cours du déroulement de la manifestation et nécessitant des interventions rapides de personnes non munies de brassards distinctifs (médecins, secouristes, membres du service d'incendie, etc.) celles-ci ne pourront accéder temporairement à la piste qu'avec l'autorisation des commissaires sportifs responsables ou du directeur de la course.

Article 6 : Compte tenu de la présence d'importants stocks de carburant aux abords des stands et pour prévenir les risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer sur la voie d'accès aux stands et dans les stands.

L'organisateur devra prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

- ✓ l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place ;
- ✓ toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risques infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires ;
- ✓ les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

Article 7 : Les organisateurs sont chargés de vérifier avant les essais et avant les épreuves que l'ensemble des conditions imposées dans la présente autorisation est effectivement respecté. En cas de non respect de ces prescriptions, procès-verbal sera rédigé par l'autorité administrative compétente et transmis au préfet qui pourra, au cours des essais et des épreuves :

- mettre en demeure les organisateurs de respecter ou faire respecter les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents ;
- ordonner leur arrêt s'il apparaît que malgré la mise en demeure effectuée, les conditions de sécurité ne sont plus remplies.

Article 8 : En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

- le président du Conseil départemental de la Nièvre ;
- les maires de Magny-Cours et de Saint-Parize-le-Châtel ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental des territoires ;
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le délégué territorial de l'agence régionale de la santé ;
- la directrice du SAMU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à :

- M. Jean Pierre BECHU, président de l'ASA Nevers Magny-Cours ;
- M. Serge SAULNIER, président du directoire de la SAEMS, Technopole, circuit de Nevers Magny-Cours, Magny-Cours (58470) ;
- M. Lucien BILLARD, représentant la Fédération Française du Sport Automobile, 156 Impasse Victor Hugo, Garchizy (58600).

Nevers, le

10/12/17

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier BENOIST

Annexe page suivante :

Attestation de conformité

Préfecture de la Nièvre

BFC-2017-04-20-001

portant composition , organisation et fonctionnement du
conseil départemental de sécurité civile



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ

**portant composition, organisation et fonctionnement
du conseil départemental de sécurité civile**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles D711-10, D711-11 et D711-12 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article annexe ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Il est créé dans le département de la Nièvre un conseil départemental de sécurité civile (CDSC).

Article 2 : Présidé par le préfet ou son représentant, le CDSC comprend trois collèges constitués comme suit :

1- Collège des représentants de l'État :

- les sous-préfets d'arrondissement,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,



* Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures
Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures
ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

- le directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale ou son représentant,
- le délégué militaire départemental ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant,
- le chef du service interministériel des systèmes d'information et de communication ou son représentant.

2- Collège des élus :

En qualité de représentants des conseillers départementaux, sur proposition du président du conseil départemental :

Membres titulaires :

- M. Guy HOURCABIE, conseiller départemental du canton de Saint-Pierre-le-Moûtier,
- Mme Maryse AUGENDRE, conseillère départementale du canton de Nevers 1,
- M. Jean-François DUBOIS, conseiller départemental du canton de Varennes-Vauzelles.

Membres suppléants :

- M. Fabien BAZIN, conseiller départemental du canton de Corbigny,
- Mme Nathalie FOREST, conseillère départementale du canton de Decize,
- Mme Carole BOIRIN, conseillère départementale du canton de Nevers 3.

En qualité de représentants des maires, sur proposition du président de l'union amicale des maires :

Membres titulaires :

- Mme Isabelle BONNICEL, maire de Varennes-Vauzelles,
- M. Daniel BOURGEOIS, maire de Sermoise-sur-Loire,
- Mme Amandine BOUJLILAT, adjointe au maire de Nevers,
- M. Sébastien DESCREAUX, maire de Cercy-la-Tour.

Membres suppléants :

- M. Fabrice BERGER, maire de Challuy,
- M. Serge CAILLOT, maire de Charrin,
- Mme Nadia THOLLENAZ-SOLLOGOUB, maire de Neuvy-sur-Loire,
- Mme Marie-Josèphe ALEXANDRE, maire d'Annay.

3- Collège des acteurs de la protection des populations et des personnes qualifiées :

- le directeur du SAMU ou son représentant,
- en qualité de représentants des associations agréées pour la formation aux premiers secours ou agréées de sécurité civile :
 - M. David COLAS, président de l'union départementale des premiers secours de la Nièvre ou son représentant,

- M. Didier FRELAT, président de l'association départementale de protection civile de la Nièvre ou son représentant,
- M. Raymond ALEXANDRE, président de la délégation départementale de la Nièvre de la Croix-Rouge française ou son représentant,
- Mme Andrée DESVIGNES, présidente du comité départemental de la Nièvre du Secours Catholique français ou son représentant,
- M. Alain TRIBOULET, président de l'association départementale des radio-transmetteurs au service de la sécurité civile de la Nièvre ou son représentant,
- en qualité de représentant des opérateurs gestionnaires de la distribution d'eau, sur proposition du directeur départemental des territoires :
 - M. Jean-François SAURAT, président du syndicat d'alimentation en eau potable d'Imphy/Sauvigny-les-Bois ou son représentant,
- en qualité de représentant des opérateurs de production d'énergie, sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :
 - M. le président de l'EPTB Seine Grands Lacs, exploitant du barrage de Pannecièrre ou son représentant,
- en qualité de représentant de la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) :
 - M. Christophe CATON, responsable d'affaires exploitation RTE Champagne-Morvan ou son représentant :
- en qualité de représentant de la société ORANGE :
 - M. Philippe LAROCHE, expert au sein de l'unité d'intervention ou son représentant,
- en qualité de représentant du syndicat des transporteurs routiers :
 - M. Olivier ROUSSAT, président de la Fédération nationale des transporteurs et des voyageurs ou son représentant,
- en qualité de personne compétente dans le domaine des assurances :
 - M. Jean-Luc VAZEILLE correspondant Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels ou son représentant,
- en qualité de représentant de Météo France :
 - M. le chef du centre météorologique de Saône-et-Loire ou son représentant,
- en qualité de représentant des établissements SEVESO seuil haut, sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :
 - M. le directeur de la société SOLVAY à Clamecy ou son représentant.

Article 3 : La durée du mandat des membres des deuxième et troisième collèges est de trois ans renouvelable. En cas de décès ou de démission d'un membre en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Sur proposition des membres du CDSC, le préfet peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres ainsi que toute personne qualifiée.

Article 5 : Le CDSC participe, dans le département, par ses avis et recommandations, à l'évaluation des risques encourus par les personnes, les biens et l'environnement, à la préparation à la gestion des crises et à la définition des actions d'alerte, d'information et de protection de la population, ainsi qu'à la promotion du volontariat en faveur de la sécurité civile.

Article 6 : Dans le cadre de ses attributions, le CDSC :

- contribue à l'analyse des risques et à la préparation des mesures de prévention et de gestion des risques ;
- est associé à la mise en œuvre de l'information sur les risques et donne, notamment, un avis sur les actions à mener pour mieux les connaître, sur les programmes municipaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels et les autres documents d'information élaborés en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- dresse le bilan des catastrophes et fait toutes recommandations utiles dans ce domaine ;
- concourt à l'étude et à la promotion du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile et facilite leur exercice ;
- peut être saisi par le Conseil national de sécurité civile institué par le décret n°2005-99 du 8 février 2005 modifié, de toutes questions relatives à la protection générale des populations dans le département et de toute demande de concours à ses travaux.

Article 7 : Le CDSC se réunit à l'initiative du préfet. Le secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

Article 8 : Le préfet peut créer une formation spécialisée dont il définit la composition et la mission.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n°2015-P-670 du 12 janvier 2015 portant composition du conseil départemental de la sécurité civile est abrogé.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivant sa publication.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du conseil et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 20 avril 2017

Le Préfet,
Le Préfet

Joël MATHURIN